



Conseil d'administration

358^e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 15 octobre 2026

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Rapport de la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 14-18 septembre 2026)

Rapport du bureau

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a établi, conformément à son mandat, sur sa dixième réunion, au cours de laquelle il a examiné trois instruments sur la durée du travail, deux instruments sur le congé annuel, deux instruments sur le travail de nuit, trois instruments sur le travail de nuit des femmes, deux instruments sur le travail à temps partiel et deux instruments sur le temps de travail dans les transports routiers, ainsi que la suite à donner à sept autres instruments précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés. Le Conseil d'administration est également invité à se prononcer sur les recommandations issues des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN ainsi que sur les dispositions à prendre en vue de la 11^e réunion du groupe, qui se tiendra en 2027 (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des décisions que le Conseil d'administration prendra au sujet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Abrogation possible de sept conventions et d'un protocole, et retrait possible de trois recommandations.

Incidences financières: Le programme et budget pour 2026-27 prévoit des ressources pour financer la 11^e réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.356/PV; GB.356/LILS/2; GB.352/PV; GB.352/LILS/3; GB.350/PV; GB.350/LILS/3; GB.349/PV(Rev.1); GB.349/LILS/1; GB.346/PV; GB.346/LILS/1; GB.344/PV; GB.344/LILS/3; GB.343/PV; GB.343/LILS/1; GB.341/PV; GB.341/LILS/5; GB.337/PV; GB.337/LILS/1; GB.334/PV; GB.334/LILS/3; GB.331/PV; GB.331/LILS/2(Rev.); GB.329/PV; GB.329/LILS/2; GB.328/PV; GB.328/LILS/2/1(Rev.); GB.326/PV; GB.326/LILS/3/2; GB.325/PV; GB.325/LILS/3; GB.323/PV; GB.323/INS/5.

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 354^e session (juin 2025) ¹, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa dixième réunion du 14 au 18 septembre 2026 au siège de l'OIT à Genève. Ainsi que le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. La dixième réunion a été présidée par M^{me} Monica Vimbayi Hanga (Zimbabwe). Y ont participé les 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN, comme indiqué dans le compte rendu des débats qui figure dans l'appendice, ainsi que huit conseillers techniques chargés d'assister les membres gouvernementaux ². M. Kaizer Moyane a été nommé vice-président par le groupe des employeurs et M^{me} Catelene Passchier, vice-présidente par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur [la page Web](#) prévue à cet effet.
3. Conformément à la décision du Conseil d'administration de novembre 2024 ³ et à sa décision de juin 2025, en vertu de laquelle la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a été reportée d'une année ⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné 14 instruments à sa dixième réunion: 3 instruments sur la durée du travail, 2 instruments sur le congé annuel, 2 instruments sur le travail de nuit, 3 instruments sur le travail de nuit des femmes, 2 instruments sur le travail à temps partiel, et 2 instruments sur le temps de travail dans les transports routiers. Il a également examiné la suite à donner à 4 instruments sur le congé annuel, 1 instrument sur le travail de nuit, et 2 instruments sur le temps de travail dans les verreries, qui avaient été précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en 2019 ⁵, le Groupe de travail tripartite du MEN a également évalué la mise en œuvre des plans d'action élaborés pour donner suite aux recommandations concernant la convention (n° 2) sur le chômage, 1919. Les recommandations consensuelles correspondantes sont reproduites dans l'annexe I de l'appendice et sont résumées dans le tableau ci-après.

¹ GB.354/INS/11/Décision, alinéa d).

² Paragr. 18 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#); GB.352/LILS/3, appendice, paragr. 33.

³ GB.352/LILS/3/Décision, alinéa i).

⁴ GB.354/INS/11/Décision, alinéa d).

⁵ GB.337/LILS/1/Décision, alinéa e), et GB.337/LILS/1, appendice I, paragr. 5 (2) ii).

► **Tableau 1. Résumé des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa dixième réunion (septembre 2026)**

1) Classifications	
<i>Normes à jour</i>	C.132 et R.98 sur le congé annuel C.171 et R.178 sur le travail de nuit C.175 et R.182 sur le travail à temps partiel C.153 et R.161 sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers)
<i>Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future</i>	Néant
<i>Normes dépassées</i>	C.89 sur le travail de nuit (femmes) et son protocole R.13 sur le travail de nuit des femmes (agriculture)
<i>Normes considérées comme dépassées par le Conseil d'administration, dont l'obsolescence est confirmée</i>	C.52, C.101, R.47 et R.93 sur le congé annuel C.20 sur le travail de nuit (boulangeries) C.43 et C.49 sur le temps de travail dans les verreries
<i>Report de la décision sur la classification</i>	C.1, C.30 et C.47 sur la durée du travail, qui conserveront donc leur <i>statut intérimaire</i> jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
2) Lacunes dans la couverture	
<i>Lacune observée dans la couverture</i>	Durée du travail et périodes de repos dans les transports routiers en ce qui concerne les conducteurs non salariés
<i>Lacune confirmée dans la couverture</i>	Travail posté
3) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre	
<i>Suivi impliquant l'examen du corpus de normes de l'OIT pour y recenser d'éventuelles lacunes</i>	Mener des travaux de recherche sur les tendances émergentes dans le monde du travail actuel en vue d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans le corpus de normes internationales du travail, notamment sur les périodes minimales de repos et la durée maximale des postes dans le cadre du travail posté, les exigences minimales en matière de repos journalier, le travail de nuit, les pauses, les modalités de travail sur appel (y compris les heures sur appel), les modalités flexibles d'aménagement du temps de travail, les exclusions propres à certains secteurs, les incidences, sur la réglementation du temps de travail, du changement climatique, du travail transfrontalier sur plusieurs fuseaux horaires et de l'exclusion des conducteurs non salariés des cadres réglementaires existants, et en soumettre les résultats à une discussion tripartite, selon des modalités que définira le Conseil d'administration, en vue de déterminer si une action normative et/ou non normative est nécessaire. Eu égard à l'existence d'instruments de l'OIT concernant le travail dans l'agriculture et à la conclusion selon laquelle il pourrait exister des lacunes dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du temps de travail et du travail de nuit dans l'agriculture, le temps de travail dans l'agriculture devrait faire l'objet d'une discussion tripartite spécifique.

3) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

Campagnes de promotion dans tous les États Membres et assistance technique

Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.132 et de la R.98 sur le congé annuel, de la C.171 et de la R.178 sur le travail de nuit, de la C.175 et de la R.182 sur le travail à temps partiel, et de la C.153 et de la R.161 sur la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers.

Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective des instruments à jour.

Fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités, d'élaboration de documents d'orientation et de promotion des bonnes pratiques, selon le cas, concernant l'application des instruments à jour, en droit et dans la pratique, en accordant une attention particulière à: i) l'application aux travailleurs agricoles des instruments sur le congé annuel; et ii) l'application des instruments sur le travail à temps partiel dans les régions où les taux de ratification sont faibles et où le travail à temps partiel est répandu.

Promotion des *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports* (2020) et mise à jour de ces principes selon que de besoin.

Campagnes de promotion ciblées et assistance technique

Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.132 et de la R.98, dans les États Membres dans lesquels la C.52 et/ou la C.101 sont en vigueur.

Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.171 et de la R.178, dans les États Membres dans lesquels la C.20, la C.89 et/ou son protocole sont en vigueur.

Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective des instruments à jour.

Assistance technique et appui à l'examen d'une éventuelle ratification, y compris des activités de renforcement des capacités et des plans d'action adaptés.

Autres actions non normatives

Travaux de recherche et éventuelles mesures de suivi en lien avec la classification de la C.1, de la C.30 et de la C.47, pour discussion lors d'une réunion tripartite organisée selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration *.

Travaux de recherche visant à mieux comprendre la situation des femmes qui travaillent de nuit, à éclairer les orientations et l'appui technique du Bureau sur les moyens de répondre aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées ces femmes, et à recenser les bonnes pratiques permettant de garantir que les lieux de travail sont sûrs pour tous les travailleurs de nuit, y compris les femmes.

Travaux de recherche comparatifs sur la réglementation du secteur des transports routiers, y compris au niveau régional.

Promotion de la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Réunion technique de 2024 sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment; et examen des conditions de travail dans les verreries, notamment du travail posté, dans le cadre des activités futures concernant le travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction.

3) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

Examen par la Conférence internationale du Travail de l'abrogation et du retrait d'instruments

Inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2029 d'une question concernant le retrait de la R.13.

Inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2030 d'une question concernant l'abrogation de la C.43 et de la C.49.

Inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2031 d'une question concernant l'abrogation de la C.20.

Inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2034 d'une question concernant l'abrogation de la C.89 et de son protocole.

Inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2036 d'une question concernant l'abrogation de la C.52 et de la C.101, et le retrait de la R.47 et de la R.93. Pour ces instruments, en application du «cadre convenu pour certaines conventions dépassées», une évaluation sera réalisée en 2031 afin: i) d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de suivi, y compris les mesures et activités menées par le Bureau et les mandants; et ii) d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de la convention n° 132, notamment par les États Membres qui sont encore liés par les conventions n°s 52 et 101.

Suivi concernant la C.2:

Inscription à l'ordre du jour de la Conférence de 2033 d'une question concernant l'abrogation de la C.2. Une évaluation sera réalisée par le Conseil d'administration en novembre 2030 à la suite de l'examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en 2030, de l'étude d'ensemble de la Commission d'experts portant sur les conventions n°s 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168.

* Voir plus haut la recommandation concernant la discussion tripartite devant être organisée selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration.

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à un consensus en faveur de mesures de suivi importantes, concrètes et assorties de délais de mise en œuvre sur six des sept thèmes relatifs au temps de travail qu'il était invité à examiner. Sur le thème de la durée du travail, le Groupe de travail tripartite du MEN a formulé une recommandation consensuelle tendant à ce que soit reportée la décision sur la classification de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 47) des quarante heures, 1935. Ces trois instruments restent classés dans la catégorie des instruments *à statut intérimaire*.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé qu'il tiendrait sa 11^e réunion sur cinq jours, du 13 au 17 septembre 2027. Dans le cadre de ses recommandations au Conseil d'administration, il a proposé d'examiner à cette occasion 6 instruments inscrits à son programme de travail initial concernant les salaires, 2 instruments concernant la liberté d'association, 4 instruments concernant les relations professionnelles et 2 instruments concernant d'autres catégories de travailleurs (travailleurs à domicile). La liste complète de ces instruments figure dans le rapport du bureau reproduit dans l'appendice.

► **Projet de décision**

6. Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:
- a) accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN et note que, dans l'attente des travaux de recherche sur le temps de travail et des éventuelles mesures de suivi mentionnés à l'alinéa e), qui feront l'objet d'une discussion lors d'une réunion tripartite organisée selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration, le groupe a reporté sa décision sur la classification des instruments relatifs à la durée du travail;
 - b) décide que les instruments concernant le congé annuel, le travail de nuit, le travail de nuit des femmes, le travail à temps partiel, la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers et le temps de travail dans les verreries que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa dixième réunion devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci;
 - c) note que les trois instruments sur la durée du travail dont la classification a fait l'objet d'un report de décision resteront classés dans la catégorie des instruments à statut intérimaire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement;
 - d) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;
 - e) demande que le programme de travail prévu du Groupe de travail tripartite du MEN soit pris en compte dans la planification stratégique et l'affectation future des ressources de l'OIT, afin que des ressources suffisantes soient allouées à ces travaux, et prie le Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa dixième réunion et à ses réunions précédentes, telles que reproduites dans l'appendice, notamment en ce qui concerne: i) les travaux de recherche à mener sur les tendances émergentes concernant le temps de travail afin d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans le corpus de normes internationales du travail, en vue d'une discussion tripartite qui aura pour objet de déterminer si une action normative et/ou non normative est nécessaire; ii) les travaux de recherche à mener sur la situation des femmes qui travaillent de nuit, y compris le recensement des bonnes pratiques; et iii) la tenue d'une discussion tripartite spécifiquement consacrée au temps de travail dans l'agriculture;
 - f) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à l'abrogation ou au retrait de certains instruments, comme indiqué dans l'appendice, à la lumière desquelles il envisagera d'inscrire à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail des questions relatives à l'abrogation ou au retrait desdits instruments;
 - g) décide de convoquer du 13 au 17 septembre 2027 la 11^e réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera 14 instruments concernant les salaires, la liberté d'association, les relations professionnelles et le travail à domicile, instruments figurant dans les ensembles n^{os} 7, 14, 12 et 17 du programme de travail initial dudit groupe.

► Appendice

Rapport de la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes institué par le Conseil d'administration (Genève, 14-18 septembre 2026)

1. La dixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue à Genève du 14 au 18 septembre 2026. Elle s'est déroulée sous la présidence de M^{me} Monica Vimbayi Hanga (Zimbabwe), avec la participation des 32 membres du groupe (voir tableau 1).

► **Tableau 1. Membres présents à la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2026)**

Membres représentant les gouvernements

Afrique du Sud
 Algérie
 Bangladesh
 Canada
 Chine
 Cuba
 Ghana *
 Guatemala
 Indonésie
 Lituanie
 Mexique
 Mozambique **
 Norvège
 Oman
 Royaume des Pays-Bas
 Roumanie

Membres représentant les employeurs

M. K. Moyane (Afrique du Sud), vice-président
 M. P. Noll (Allemagne)
 M^{me} J. VanDerMeulen (Canada)
 M. H. Diop (Sénégal)
 M. E. Ocampo Bautista (Mexique)
 M^{me} N. Harkin (Irlande)
 M^{me} A. Sanyal (Inde)
 M^{me} A. Gamage (Sri Lanka)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Royaume des Pays-Bas), vice-présidente

M. C. Onyeka (Nigéria)

M. S. Muhammad (Pakistan)

M^{me} M. Pujadas (Argentine)

M^{me} A. Brown (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. J. E. Oñate Vera (Mexique)

M. J. Vogt (États-Unis d'Amérique)

M^{me} R. Zimmer (Allemagne)

* Conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau a été informé du remplacement du membre représentant le Mali par un membre représentant le Ghana pour la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. ** Conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau a été informé du remplacement du membre représentant le Zimbabwe par un membre représentant le Mozambique pour la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

2. Les membres gouvernementaux qui ont participé à la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN ont bénéficié de l'assistance de huit conseillers techniques, conformément aux modalités arrêtées comme suite à la neuvième réunion.

Discussions tripartites ayant abouti à l'adoption de recommandations consensuelles et au report de la décision sur la classification d'un instrument

3. Comme les années précédentes, le programme de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN était ambitieux et portait sur un sujet très technique, ce qui laissait présager des discussions complexes et exigeait des connaissances aussi pointues que variées ainsi que des efforts résolus de la part de ses membres. Il a gardé à l'esprit la nécessité de préserver la qualité, l'exhaustivité et l'autorité de ses travaux tout en veillant à l'efficacité du processus d'examen des normes. Il sera particulièrement important que le Bureau assure la planification stratégique des travaux pour garantir leur cohérence interne, compte tenu des exigences de mise en œuvre découlant des recommandations, en particulier dans le contexte financier et budgétaire actuel.
4. Les échanges du Groupe de travail tripartite du MEN témoignaient d'un attachement commun au mandat que lui avait confié le Conseil d'administration et d'une conscience aiguë de la responsabilité qui lui incombait de contribuer à ce que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Les membres ont fait preuve d'une volonté résolue de faire vivre le dialogue tripartite constructif et de rechercher le consensus malgré la difficulté des discussions. Les discussions tripartites approfondies qui ont été tenues ont permis d'entendre les points de vue très divers d'acteurs du monde du travail venant de multiples pays.
5. La dixième réunion a marqué une étape importante dans l'existence du Groupe de travail tripartite du MEN, qui s'employait depuis dix ans à mener un dialogue tripartite soutenu de façon à faire progresser le mandat important qui était le sien. Les trois groupes étaient toujours d'avis que les trois tâches essentielles incombant au Groupe de travail tripartite du MEN en vertu de son mandat – classification des instruments, détection des lacunes dans la couverture et mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre – étaient étroitement liées entre elles et que chacune d'elles revêtait une importance cruciale. Le Groupe

de travail tripartite du MEN a pris note des progrès notables accomplis à ce jour dans l'exécution de son programme de travail initial: ayant examiné à sa séance en cours 14 instruments relatifs au temps de travail, il lui restait à examiner 24 instruments inscrits dans son programme de travail initial. Dans ce contexte, il a rappelé que certaines questions examinées lors de ses réunions précédentes restaient en suspens et que certaines décisions avaient été reportées, chose dont il fallait tenir compte dans la planification des travaux à venir.

6. Le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu compte de la situation financière du Bureau en formulant ses recommandations. Il a insisté sur l'importance qu'il y avait à donner suite efficacement à ces recommandations et à bien en assurer le suivi, une fois qu'elles seraient adoptées par le Conseil d'administration. Pour avoir un impact utile et concret, ces recommandations devaient se traduire en actions grâce aux efforts soutenus du Bureau et des mandants tripartites. À cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN a également discuté des moyens d'améliorer la clarté et la transparence de ses travaux et de leurs résultats. Les membres ont accueilli avec satisfaction les travaux menés par le Bureau et les résultats concrets qu'avaient déjà permis d'obtenir les activités de promotion, l'assistance technique et le renforcement des capacités et rappelé que cette action de suivi restait une priorité institutionnelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné qu'il importait de mener une action tripartite concertée pour donner suite à toutes ses recommandations et rappelé, dans ce contexte, l'importance que revêtaient les consultations prévues dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
7. Le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à adopter des recommandations consensuelles sur les mesures à prendre concernant les questions dont il était saisi à sa dixième réunion. Il a également adopté des recommandations générales relatives au temps de travail, l'objectif étant d'examiner les questions transversales recensées au cours de ses examens dans le cadre de travaux de recherche et d'une discussion tripartite, selon des modalités à déterminer par le Conseil d'administration. S'agissant du thème de la durée du travail, il a décidé de reporter sa décision sur la classification de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 47) des quarante heures, 1935, qui resteraient donc classées dans la catégorie des instruments *à statut intérimaire*, dans l'attente des travaux de recherche et de la discussion tripartite préconisés dans ses recommandations (voir paragraphes 12-14 ci-dessous).

Résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées

8. Le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées (février 2026) a été présenté pour examen à la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, comme l'avait demandé le Conseil d'administration en juin 2025 ¹. La réunion avait été organisée en vue d'examiner, de définir ou d'élaborer les mesures de suivi qui pourraient être prises à l'égard des conventions considérées comme dépassées, en particulier celles qui jouissent encore d'un taux de ratification élevé. Elle s'est conclue par l'adoption d'un cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées.
9. Le Groupe de travail tripartite du MEN a constaté avec satisfaction qu'il s'était rapproché d'une position commune sur le suivi des conventions dépassées, sachant que les divergences notables sur cette question l'avaient empêché de parvenir à des recommandations

¹ GB.354/INS/11, paragr. 22 et 23; et GB.354/INS/11/Décision, alinéa d). Le résultat de cette réunion a été présenté au Conseil d'administration en mars 2026, GB.356/LILS/2, appendice II.

consensuelles, et s'est félicité du dialogue constructif qui avait abouti à ce résultat. Il a pris note de la portée spécifique du cadre, qui s'appliquait à la formulation, par le Groupe de travail tripartite du MEN, de recommandations sur des conventions dépassées dans certaines circonstances bien précises. La discussion a fait ressortir que le cadre devrait être appliqué de façon cohérente et objective. À cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé par la suite d'appliquer le cadre aux instruments dépassés à l'examen concernant le congé annuel. Les membres sont également convenus que le cadre ne s'appliquerait pas aux normes dépassées à l'examen sur le travail de nuit, le travail de nuit des femmes ou le temps de travail dans les verreries. En outre, certains éléments du cadre convenu ont éclairé les recommandations formulées sur le suivi de la convention (n° 2) sur le chômage, 1919.

Examen de trois instruments sur la durée du travail

10. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2024², le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné trois instruments relatifs à la durée du travail: les conventions n°s 1, 30 et 47.
11. Le Groupe de travail tripartite du MEN a convenu de l'importance que continuait de revêtir la réglementation internationale de la durée du travail et la limitation de la durée journalière et hebdomadaire du travail. Il n'est cependant pas parvenu à un consensus sur la classification de ces trois instruments, et a donc décidé d'un commun accord de reporter cette décision, dans l'attente des travaux de recherche et d'éventuelles mesures de suivi qui feraient l'objet d'une discussion lors d'une réunion tripartite organisée selon des modalités que déterminerait le Conseil d'administration. Les avis divergents exprimés par les trois groupes sont présentés ci-après, conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.
12. Le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont estimé que les trois instruments devraient être classés dans la catégorie des instruments à jour. Le groupe des travailleurs a souligné que la réglementation du temps de travail était une composante essentielle du travail décent au niveau mondial. Il a insisté sur le rôle fondamental joué par ces instruments dans la réglementation de la durée maximale de la journée et de la semaine de travail, conformément à la Constitution de l'OIT. Cette classification n'empêcherait pas d'examiner plus avant les enjeux contemporains en matière de temps de travail et les éventuelles lacunes dans le corpus de normes internationales du travail, y compris en ce qui concernait les secteurs et catégories de travailleurs exclus, le travail posté, les horaires de travail irréguliers et imprévisibles, et le travail sur appel. Le groupe des travailleurs appuyait la réalisation de travaux de recherche et la tenue d'une nouvelle discussion tripartite sur les possibilités d'action normative et/ou non normative, sans préjuger de la pertinence des instruments en soi. Le groupe des employeurs a souligné que les conventions n°s 1 et 30 établissaient les limites normales de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine, tandis que la convention n° 47 consacrait le principe de la semaine de travail de 40 heures. Malgré l'évolution du monde du travail depuis l'adoption des instruments en question, la pertinence des principes qui y étaient énoncés restait intacte. Le fait que ces instruments ne réglementaient pas expressément toutes les modalités actuelles d'aménagement du temps de travail n'enlevait rien à leur pertinence. Le groupe des employeurs a souligné que les instruments étaient suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des systèmes nationaux et des situations des entreprises. Il a rappelé que le travail effectué par des équipes successives était déjà visé par la convention n° 1 et que d'autres normes internationales du travail s'appliquaient aux catégories de travailleurs non couverts

² GB.352/LILS/3/Décision, alinéa j).

par la convention n° 30. En outre, le groupe des employeurs a appelé l'attention sur la réglementation abondante du temps de travail établie par des lois nationales ainsi que par des conventions collectives et d'autres accords négociés. Il considérait que le corpus de normes internationales du travail devrait être considéré comme un tout et qu'il n'existait pas de lacune réglementaire appelant l'élaboration de nouvelles normes, en particulier dans le cas d'un domaine déjà largement réglementé au niveau national. La priorité devrait être accordée à la promotion et à l'assistance technique, plutôt qu'à la révision des instruments ou à l'élaboration d'un nouvel instrument complet sur le temps de travail.

13. Le groupe gouvernemental a souligné que la réglementation de la durée du travail était importante pour la protection et le bien-être des travailleurs, de même que pour la performance des employeurs et la durabilité des entreprises. Bien que la réglementation de la durée du travail reste très pertinente, il a estimé que certains éléments des instruments ne tenaient pas compte des modalités de travail modernes et a relevé d'éventuelles lacunes dans leur couverture en ce qui concernait des questions telles que les aménagements irréguliers du temps de travail, le travail posté, les pauses, le travail sur appel et d'autres modalités de travail flexibles. Le groupe gouvernemental a aussi souligné des éléments qu'il jugeait inadaptés au contexte contemporain, par exemple les dispositions concernant spécifiquement certains pays et l'exclusion des entreprises familiales dans la convention n° 1. Il a rappelé que des processus d'examen antérieurs, en particulier les groupes de travail Cartier et Ventejol, avaient également estimé qu'il pourrait être nécessaire de réviser ces normes du fait de certains éléments dépassés. D'après le groupe gouvernemental, ces instruments devraient être classés parmi les instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Il était nécessaire de poursuivre les discussions tripartites pour déterminer les faits nouveaux et les bonnes pratiques et déterminer s'il était nécessaire de prendre de nouvelles mesures, et de quelle manière.
14. Au vu de ces divergences, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu de reporter sa décision sur la classification de ces instruments, dans l'attente des travaux de recherche et d'éventuelles mesures de suivi qui feraient l'objet d'une discussion lors d'une réunion tripartite organisée selon des modalités que déterminerait le Conseil d'administration (voir paragraphe 8 de l'annexe I ci-dessous ³). En l'absence d'une décision sur la classification, les conventions n°s 1, 30 et 47 conserveront leur *statut intérimaire*.

Examen de deux instruments relatifs au congé annuel et des mesures de suivi à prendre concernant quatre instruments dépassés

15. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2024 ⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954, et a discuté des mesures de suivi à prendre au sujet de la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936, de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, de la recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936, et de la recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, qui avait été classées dans la catégorie des instruments dépassés. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 9 de l'annexe I du présent rapport.

³ Cette discussion tripartite, dont les modalités seront déterminées par le Conseil d'administration, est également évoquée au paragraphe 15 des recommandations.

⁴ GB.352/LILS/3/Décision, alinéa i).

16. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la réglementation internationale du congé annuel conservait une grande importance, sachant notamment qu'elle contribuait à améliorer la santé et le bien-être général des travailleurs, ainsi qu'à accroître la performance des entreprises durables en réduisant l'absentéisme et en augmentant la productivité des travailleurs. Sa discussion a abouti à des recommandations consensuelles tendant à classer la convention n° 132 et la recommandation n° 98 dans la catégorie des instruments à jour et à prendre acte de la classification des conventions n°s 52 et 101 et des recommandations n°s 47 et 93 dans la catégorie des instruments dépassés. Le Groupe de travail tripartite du MEN est également convenu qu'il n'existait pas de lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la réglementation internationale du congé annuel. La discussion a aussi fait ressortir qu'il importait d'assurer la mise en œuvre effective des instruments à jour et de faciliter la transition des instruments plus anciens à la convention n° 132.
17. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est entendu sur un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais, prévoyant notamment des campagnes de promotion ciblées ou générales et une collaboration active entre les mandants tripartites, et accordant une attention particulière à l'application des instruments aux travailleurs agricoles. Le groupe des travailleurs a souligné que le principal défi résidait dans la mise en œuvre et la promotion des instruments à jour plutôt que dans leur pertinence et qu'il était nécessaire, en particulier, de garantir la protection effective des travailleurs agricoles. Le groupe des employeurs s'est dit favorable à la promotion des instruments à jour, tout en soulignant que la ratification demeurerait une décision souveraine des États Membres et que les activités de promotion devaient tenir compte des situations nationales, en mettant l'accent sur la mise en œuvre. À cet égard, il convenait selon lui d'apporter un appui aux États Membres intéressés, y compris pour les aider à évaluer la compatibilité juridique, les capacités de mise en œuvre et les incidences socio-économiques préalablement à la ratification, compte tenu des effets sur les entreprises. Le groupe gouvernemental s'est dit favorable à des activités de promotion aussi bien générales que ciblées et à une action concertée menée par les mandants tripartites, avec un appui technique du Bureau fourni à leur demande.
18. Le Groupe de travail tripartite du MEN a mené une discussion détaillée sur la question de savoir si le cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées s'appliquerait à la formulation de ses recommandations concernant les conventions dépassées n°s 52 et 101. Le groupe des employeurs a jugé opportun d'examiner dès que possible l'abrogation des conventions n°s 52 et 101 et le retrait des recommandations n°s 47 et 93, compte tenu du fait que la convention n° 132 établissait un cadre moderne, du temps écoulé depuis que les conventions n°s 52 et 101 avaient été classées dans la catégorie des instruments dépassés et des informations déjà disponibles sur la législation et la pratique nationales et sur les obstacles à la ratification. Il a souligné que le cadre convenu ne devrait pas être appliqué automatiquement et que le retrait des instruments dépassés ne devrait pas être conditionné par la ratification de la convention n° 132. Le groupe des travailleurs était d'avis que la situation correspondait exactement aux conditions prévues dans le cadre convenu et qu'il fallait gérer la transition vers la convention n° 132 de manière à ne pas priver les travailleurs de la protection existante, y compris dans l'agriculture. Le groupe gouvernemental a également estimé que les critères d'application du cadre convenu étaient remplis et s'est dit favorable à un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais fixant une date précise pour l'examen de l'abrogation et pour une évaluation à mi-parcours.
19. Appliquant au cas d'espèce le cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que la Conférence internationale du Travail envisage d'abroger les conventions n°s 52 et 101 et de

retirer les recommandations n^{os} 47 et 93 en 2036. Il a également décidé qu'une évaluation à mi-parcours serait effectuée en 2031 pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de suivi et pour ce qui est de la ratification de la convention n^o 132, y compris par les États Membres encore liés par les conventions n^{os} 52 et 101. Au moment de cette évaluation, le Conseil d'administration pourrait, selon qu'il convient, confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail, décider d'apporter des ajustements aux mesures de suivi ou, à titre exceptionnel, envisager de repousser la date d'examen de l'abrogation par la Conférence.

Examen de deux instruments sur le travail de nuit et des mesures de suivi à prendre concernant un instrument dépassé

20. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2024⁵, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n^o 171) et la recommandation (n^o 178) sur le travail de nuit, 1990. Il a également examiné les mesures de suivi à prendre au sujet de la convention (n^o 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925, qui avait été précédemment considérée comme dépassée. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 10 de l'annexe I du présent rapport.
21. Le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu qu'il demeurerait important de réglementer le travail de nuit afin de préserver la santé, la sécurité et le bien-être général des travailleurs et de contribuer à la bonne santé et à la productivité de la main-d'œuvre, gages de bonne performance pour les entreprises durables. Il a noté que le travail de nuit était largement répandu dans les économies modernes, mais qu'il continuait d'avoir des effets néfastes sur la santé des travailleurs, d'où la nécessité de le réglementer. Les discussions du Groupe de travail tripartite du MEN ont débouché sur des recommandations consensuelles visant à classer la convention n^o 171 et la recommandation n^o 178 dans la catégorie des instruments à jour, tout en reconnaissant que la convention n^o 20 avait déjà été classée parmi les instruments dépassés. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que le corpus des normes internationales du travail ne comportait aucune lacune en ce qui concerne la réglementation du travail de nuit à l'échelle internationale.
22. Au cours de la discussion, le groupe des employeurs a souligné que la convention n^o 171 et la recommandation n^o 178 offraient un cadre réglementaire moderne, équilibré et suffisamment large, dont la souplesse permettait de tenir compte de la situation de chaque pays et, partant, de recourir à différents mécanismes de mise en œuvre, y compris les conventions collectives et le dialogue social. Soulignant que le travail de nuit occupait une place importante dans de nombreux secteurs de l'économie mondiale, le groupe des employeurs a fait valoir que ces instruments prévoyaient une protection appropriée pour les travailleurs, en particulier en matière de santé et de sécurité, de responsabilités familiales et sociales, d'avancement professionnel, de compensation et de protection de la maternité. Le groupe des travailleurs a réaffirmé que ces instruments assuraient une protection essentielle, tout en appelant l'attention sur certaines exclusions prévues par la convention n^o 171 et la recommandation n^o 178, concernant notamment les travailleurs qui ne sont pas salariés, ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la définition des «travailleurs de nuit» retenue dans ces instruments, et ceux qui travaillent dans certains secteurs, tels que l'agriculture. Le groupe des travailleurs a également mis en évidence de nouveaux enjeux ayant une incidence sur le travail de nuit, notamment le changement climatique et le travail transfrontalier sur

⁵ GB.352/LILS/3/Décision, alinéa j).

plusieurs fuseaux horaires, et a estimé que ces questions méritaient d'être examinées plus avant. Le groupe gouvernemental a rappelé que ces instruments étaient exhaustifs et inclusifs et s'est déclaré favorable, en principe, à un examen plus approfondi de ces nouveaux enjeux, tout en soulignant la nécessité de tenir compte des ressources disponibles. Le Groupe de travail tripartite du MEN est ensuite convenu de s'atteler à ces questions dans le cadre de ses recommandations plus générales concernant les travaux de recherche à mener sur le temps de travail en vue d'une discussion tripartite. Il a également décidé qu'il convenait de promouvoir la convention n° 171 et la recommandation n° 178, de manière générale et au moyen d'activités ciblées, dans les États Membres où la convention n° 20 était toujours en vigueur, avec l'assistance technique du Bureau et le concours des mandants tripartites.

23. Les trois groupes ont reconnu que la convention n° 20 était dépassée et reflétait une approche réglementaire antérieure, fortement axée sur des considérations sectorielles. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu qu'une date précise devrait être fixée en vue de l'examen de l'abrogation de la convention n° 20. Le groupe des employeurs, favorable à ce que celle-ci soit abrogée dans les meilleurs délais, a souligné que la promotion de la convention n° 171 pouvait se poursuivre en parallèle mais qu'elle ne constituait pas une condition préalable à l'abrogation. Le groupe des travailleurs a insisté sur la nécessité de laisser aux États Membres encore liés par la convention n° 20 un délai raisonnable pour envisager de ratifier la convention n° 171. Le groupe gouvernemental a indiqué ne pas avoir d'avis tranché quant à la date de l'abrogation. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé, par consensus, de recommander au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 20 et l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2031.

Examen de trois instruments sur le travail de nuit des femmes

24. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2024⁶, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son protocole de 1990, ainsi que la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 11 de l'annexe I du présent rapport.
25. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 89 et son protocole étaient dépassés. Il a également reconnu qu'il demeurerait essentiel de protéger les travailleurs, y compris les femmes, contre les effets néfastes du travail de nuit, mais a estimé que l'approche réglementaire fondée sur le genre adoptée dans ces instruments n'était pas conforme au principe fondamental de l'égalité des chances et de traitement pour tous. Le groupe des employeurs a souligné que l'approche réglementaire avait évolué de manière à protéger l'ensemble des travailleurs de nuit, sans distinction fondée sur le sexe, et a estimé que la convention n° 171 et la recommandation n° 178 constituaient un cadre moderne et approprié. Le groupe des employeurs était favorable à ce que les instruments concernés soient abrogés dans les meilleurs délais. Il a estimé que l'abrogation des instruments dépassés établissant une distinction fondée sur le genre ne devait être subordonnée ni à la ratification de la convention n° 171 ni à la réalisation de travaux de recherche complémentaires approfondis. Le groupe des travailleurs est convenu que la convention n° 171 correspondait à une approche plus moderne, tout en soulignant qu'il importait que l'abandon des anciens instruments reposant sur une distinction fondée sur le genre ne prive pas les femmes concernées d'une protection effective qui tienne compte des difficultés particulières auxquelles elles

⁶ GB.352/LILS/3/Décision, alinéa j).

continuaient de se heurter dans le contexte du travail de nuit. Le groupe des travailleurs a relevé que la convention n° 171 n'avait été ratifiée que par un nombre limité d'États et a exprimé la crainte que les femmes qui travaillent de nuit ne se retrouvent privées de toute protection si l'abrogation de la convention n° 89 ne s'accompagnait pas d'une augmentation notable du nombre de ratifications de l'instrument plus moderne. Le groupe des travailleurs a souligné la nécessité de prévoir un délai suffisant pour que les travaux de recherche, les activités de promotion et les autres mesures de suivi nécessaires puissent contribuer à améliorer la protection dans la pratique avant l'abrogation de la convention n° 89 et de son protocole. Le groupe gouvernemental a estimé que les restrictions fondées sur le genre contenues dans ces instruments étaient dépassées, tout en soulignant qu'il demeurerait essentiel de protéger les femmes qui travaillent de nuit. Il s'est déclaré favorable à la fixation d'une date précise pour l'abrogation, tout en reconnaissant l'importance de procéder par étape afin de permettre la mise en œuvre des mesures de suivi nécessaires avant l'abrogation.

26. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu de la nécessité de promouvoir la convention n° 171 et la recommandation n° 178, de manière générale et au moyen d'activités ciblées, avec l'assistance technique du Bureau et le concours des mandants tripartites. Reconnaissant les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui travaillent de nuit, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé de mener des travaux de recherche spécifiques sur la situation de ces femmes et les difficultés qui leur sont propres, afin d'éclairer les orientations et l'appui technique fournis par le Bureau quant aux moyens de remédier à ces difficultés, ainsi que de recenser les bonnes pratiques permettant de garantir des lieux de travail sûrs pour tous les travailleurs de nuit. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé, par consensus, de recommander au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 89 et de son protocole et l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2034.
27. En ce qui concerne la recommandation n° 13, le groupe des travailleurs a rappelé que celle-ci prévoyait une période minimale de repos pour les femmes travaillant de nuit dans l'agriculture, non une interdiction du travail de nuit. Le groupe des travailleurs a en outre insisté sur le fait que la convention n° 171 et la recommandation n° 178 ne s'appliquaient pas aux travailleurs agricoles et qu'aucune autre norme de l'OIT ne réglementait le temps de travail de ces travailleurs, y compris le travail de nuit. Le groupe des travailleurs a souligné que la seule norme internationale du travail qui faisait référence au travail de nuit des travailleurs agricoles était la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dont l'article 20 dispose simplement que «[l]a durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives». Le groupe des travailleurs a estimé que cette disposition ne comblait pas la lacune qui existait dans la réglementation internationale, et que de nouvelles orientations normatives internationales étaient nécessaires pour préciser le contenu de la législation nationale et des conventions collectives applicables à l'agriculture sur ces questions. Le groupe des employeurs a reconnu que la convention n° 171 ne s'appliquait pas au secteur agricole, sans toutefois considérer que cette exclusion créait une lacune dans la réglementation. À cet égard, le groupe des employeurs a rappelé l'existence d'autres instruments et outils de l'OIT pertinents qui portaient sur le secteur agricole, notamment la convention n° 184 et le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de 2011 ⁷. En ce qui concerne l'article 20 de la convention n° 184, le groupe des employeurs a souligné que cette disposition illustre le choix réfléchi et délibéré qu'avaient

⁷ OIT, *La santé et la sécurité dans l'agriculture*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2011.

fait les mandants de l'OIT de laisser la législation nationale et les conventions collectives réglementer la durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos dans l'agriculture, et a estimé par conséquent que le corpus de normes internationales ne présentait aucune lacune. Le groupe gouvernemental a reconnu que la réglementation internationale du temps de travail et du travail de nuit dans l'agriculture pouvait comporter des lacunes et que ces questions méritaient un examen plus approfondi.

28. Le Groupe de travail tripartite du MEN a conclu que le corpus des normes internationales du travail pouvait présenter des lacunes s'agissant de la réglementation du temps de travail dans l'agriculture, y compris le travail de nuit, tout en reconnaissant qu'il existait des instruments de l'OIT portant sur ce secteur. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la question du temps de travail dans l'agriculture, y compris le travail de nuit, devrait faire l'objet d'une discussion tripartite spécifique. À l'issue d'un examen approfondi, il a finalement classé la recommandation n° 13 dans la catégorie des instruments dépassés, sous réserve des mesures de suivi convenues. En outre, il a recommandé au Conseil d'administration de retirer la recommandation n° 13 et d'inscrire une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2029.

Examen de deux instruments concernant le travail à temps partiel

29. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2024⁸, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 175) et la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 12 de l'annexe I du présent rapport.
30. Le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu que le travail à temps partiel restait une caractéristique importante et répandue des marchés du travail et qu'une réglementation appropriée de celui-ci pouvait profiter tant aux travailleurs qu'aux employeurs. La discussion a mis en évidence, notamment, combien il était important de veiller à ce que le travail à temps partiel soit librement choisi et de garantir l'égalité de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable, tout en tenant compte de la souplesse que le travail à temps partiel peut offrir aux travailleurs et aux entreprises.
31. Le groupe des travailleurs a souligné que, si les travailleurs à temps partiel étaient considérés comme étant couverts par de nombreuses conventions de l'OIT relatives à la protection des travailleurs en général, l'adoption d'instruments spécifiques n'en restait pas moins essentielle pour éviter qu'ils fassent l'objet d'un traitement moins favorable et de discriminations en raison de leur horaire de travail réduit. Il a insisté sur le fait qu'il était très fréquent dans le monde que ces travailleurs soient traités moins favorablement que les autres, et ce, alors même que le travail à temps partiel prenait une ampleur croissante dans toutes les régions. Il a souligné que les ratifications de la convention n° 175 étaient concentrées en Europe et en Asie centrale. Le groupe des employeurs a rappelé que le travail à temps partiel était une réalité bien établie sur les marchés du travail du monde entier et a estimé que la souplesse avec laquelle la convention n° 175 avait été conçue permettait de l'appliquer dans différents systèmes nationaux de marché du travail. Il s'est dit favorable à la promotion et à la mise en œuvre effective de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182, tout en soulignant que la ratification relevait d'une décision souveraine. Il n'a pas jugé nécessaire de mener d'autres travaux de recherche approfondis, à la lumière de l'Étude d'ensemble effectuée en 2018 par la

⁸ GB.352/LILS/3/Décision, alinéa j).

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du rapport de l'OIT de 2022 intitulé *Working Time and Work-Life Balance Around the World*⁹. Le groupe gouvernemental a rappelé que le travail à temps partiel pouvait présenter un intérêt tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Il a noté que, si le travail à temps partiel était plus répandu dans certains pays que dans d'autres, il n'en demeurerait pas moins une pratique courante dans le monde entier, et qu'une réglementation appropriée au niveau international constituait un objectif important et pertinent. La convention n° 175 et la recommandation n° 182 étaient des normes exhaustives, tant par leur champ d'application que par la couverture qu'elles assuraient.

32. Le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à un consensus en faveur de la classification de la convention n° 175 et la recommandation n° 182 dans la catégorie des instruments à jour, et a estimé qu'il n'existait aucune lacune dans la couverture en ce qui concerne la réglementation du travail à temps partiel. Il a recommandé que les efforts de promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de ces deux instruments soient poursuivis dans tous les États Membres, moyennant la fourniture, par le Bureau, d'une assistance technique d'orientations et d'activités de renforcement des capacités, ainsi que grâce aux mesures prises par les mandants tripartites. Dans ce contexte, une attention particulière devait être accordée aux régions où les taux de ratification étaient faibles et où le travail à temps partiel était répandu.

Examen de deux instruments concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers

33. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2024¹⁰, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 153) et la recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, qui avaient précédemment été classées dans la catégorie des instruments à réviser. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 13 de l'annexe I du présent rapport.
34. Le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu le rôle important que continuait de jouer la réglementation internationale de la durée du travail et des périodes de repos dans les transports routiers, notamment pour la protection des travailleurs et la sécurité routière. La discussion a fait ressortir que ces instruments demeuraient très pertinents compte tenu du poids économique du secteur et de la place prédominante qu'il occupe. Elle a en outre mis en évidence le fait que ces instruments étaient complétés par les orientations pratiques figurant dans les *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports*¹¹, qui s'appliquent tant aux conducteurs salariés qu'aux conducteurs non salariés.
35. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont estimé que la convention n° 153 et la recommandation n° 161 restaient pertinentes et devaient être classées dans la catégorie des instruments à jour. Le groupe des employeurs a reconnu que ces instruments visaient principalement les conducteurs salariés et a insisté sur l'existence des *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports*. Si la composition du secteur des transports routiers avait évolué, cela ne signifiait pas pour autant que ces

⁹ OIT, *Garantir un temps de travail décent pour l'avenir: Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail*, ILC.107/III(B), 2018; et OIT, *Working Time and Work-Life Balance Around the World*, 2022.

¹⁰ GB.352/LILS/3/Décision, alinéa j).

¹¹ OIT, *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports*, 2020.

instruments étaient devenus obsolètes ni qu'il était nécessaire d'élaborer de nouvelles normes. Le groupe des travailleurs a souligné que les temps de conduite excessivement longs et l'exploitation des conducteurs augmentaient considérablement les risques d'accidents de la route, et que le secteur des transports était l'un de ceux où la durée moyenne du travail hebdomadaire était la plus longue. Il a rappelé que ces instruments ne s'appliquaient pas aux conducteurs non salariés et que l'inspection et le contrôle de la bonne application des règles demeuraient difficiles à assurer dans le secteur des transports routiers. Le groupe gouvernemental a affirmé que les principes clés de ces instruments demeuraient pertinents et continuaient d'offrir une base solide en matière de protection, mais a noté par ailleurs que leur champ d'application se limitait principalement aux conducteurs salariés. Il a fait observer qu'une coopération interinstitutions était nécessaire à la mise en œuvre de ces instruments. Le groupe gouvernemental a en outre estimé qu'il serait utile de mener des travaux de recherche comparatifs supplémentaires sur la réglementation du secteur des transports routiers.

36. Le Groupe de travail tripartite du MEN a classé la convention n° 153 et la recommandation n° 161 dans la catégorie des instruments à jour, et a recommandé la promotion de leur mise en œuvre effective ainsi que la ratification de la convention n° 153, moyennant une assistance technique, des activités de renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques. Il a en outre préconisé la poursuite des travaux de recherche comparatifs sur la réglementation du secteur des transports routiers, y compris au niveau régional.
37. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec soin l'éventuelle existence de lacunes réglementaires. Il a finalement conclu qu'il existait une lacune dans la couverture offerte par le corpus des normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale de la durée du travail et des périodes de repos dans les transports routiers s'agissant des conducteurs non salariés. À cet égard, il a reconnu que les *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports* visaient tant les conducteurs salariés que les conducteurs non salariés, et en a recommandé la promotion et la mise à jour selon que de besoin. Il a également recommandé que la question relative aux conducteurs non salariés soit examinée dans le cadre de sa recommandation plus générale concernant les travaux de recherche à mener sur le temps de travail en vue d'une discussion tripartite.

Examen des mesures de suivi à prendre concernant deux instruments dépassés sur le temps de travail dans les verreries

38. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2024 ¹², le Groupe de travail tripartite du MEN a discuté des mesures de suivi à prendre à l'égard de la convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934, et de la convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, précédemment classées dans la catégorie des instruments dépassés. Il a en outre examiné la lacune qu'il avait constatée en 2016 en ce qui concerne la réglementation du travail posté. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 14 de l'annexe I du présent rapport.
39. Le Groupe de travail tripartite du MEN a constaté que la réalité du travail dans l'industrie du verre avait considérablement évolué depuis l'adoption de ces instruments et a confirmé la classification des conventions nos 43 et 49 dans la catégorie des instruments dépassés. Dans le même temps, la discussion a mis en lumière le caractère toujours pertinent du travail posté et de la protection offerte par ces deux instruments en ce qui concerne les périodes minimales

¹² GB.352/LILS/3/Décision, alinéa i).

de repos et la durée maximale des postes. Elle a en outre mis en avant l'importance des conditions de travail dans ce secteur ainsi que la question plus large du travail décent dans l'industrie des matériaux de construction, compte tenu du rôle capital que joue le verre dans ce secteur.

40. En ce qui concerne le recensement des lacunes, le groupe des employeurs a pris acte de la lacune dans la réglementation du travail posté que le Groupe de travail tripartite du MEN avait relevée en 2016 et a estimé que les aspects concernés du travail posté étaient traités dans le cadre du corpus plus large des normes internationales du travail, en particulier la convention n° 1 et les normes pertinentes relatives au travail de nuit et à la sécurité et la santé au travail. Le groupe des employeurs, considérant que la lacune constatée ne nécessitait pas l'élaboration d'une nouvelle norme, a fait valoir que les travaux existants sur le travail décent et la transition juste dans l'industrie des matériaux de construction offraient un cadre approprié pour suivre l'évolution des conditions de travail, y compris le travail posté, dans les verreries. Le groupe des travailleurs était quant à lui d'avis que la lacune dans la réglementation internationale du travail posté que le Groupe de travail tripartite du MEN avait constatée en 2016 persistait. Le groupe gouvernemental, estimant lui aussi qu'une lacune subsistait, était favorable à ce qu'elle soit examinée dans le cadre des questions plus larges à l'étude concernant le temps de travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à un consensus quant à l'existence d'une lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail posté et a pris note du suivi prévu dans les recommandations générales sur le temps de travail (voir paragraphe 15 de l'annexe I). Il est en outre convenu que le Bureau devrait promouvoir la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Réunion technique de 2024 sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment ¹³, et que l'examen des conditions de travail dans les verreries, notamment le travail posté, devrait être inclus dans les activités futures concernant le travail décent et une transition juste dans ce secteur.
41. S'agissant de l'abrogation des instruments considérés, le groupe gouvernemental a demandé qu'une date soit fixée à cette fin. Le groupe des employeurs a indiqué que ces instruments devraient être abrogés dès que possible et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre l'issue d'une discussion plus large sur le travail posté. À l'inverse, le groupe des travailleurs a estimé que le calendrier envisagé en vue de l'abrogation devrait tenir compte de l'avancement des mesures prises pour remédier à la lacune constatée dans la réglementation du travail posté. Après discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé, par consensus, de recommander au Conseil d'administration l'abrogation des conventions n°s 43 et 49 et l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2030.

Recommandations générales relatives au temps de travail

42. Au cours de son examen des instruments relatifs au temps de travail, le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné que la réglementation du temps de travail, y compris la durée journalière et hebdomadaire maximale du travail, conservait toute son importance, tout en reconnaissant que le monde du travail avait connu des mutations profondes depuis la création de l'OIT. Dans le cadre de ces travaux, le Groupe de travail tripartite du MEN a recensé un certain nombre de questions transversales en lien avec les évolutions survenues dans l'organisation et la réglementation du temps de travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN

¹³ OIT, *Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment: Conclusions et recommandations*, 2024, [TMBMI/2024/7](#).

est convenu que ces thèmes devraient être regroupés au sein de travaux de recherche de portée plus large, qui seraient suivis d'une discussion tripartite. Les recommandations consensuelles correspondantes sont reproduites au paragraphe 15 de l'annexe I du présent rapport.

43. Parmi les questions recensées par le Groupe de travail tripartite du MEN figuraient le travail posté, les pauses et les exigences minimales en matière de repos journalier, le travail de nuit, les modalités de travail sur appel, y compris les heures sur appel, les modalités flexibles d'aménagement du temps de travail et l'exclusion de certains secteurs des dispositions applicables. La discussion relative aux instruments sur le travail de nuit a également attiré l'attention sur les incidences du changement climatique et du travail transfrontalier sur plusieurs fuseaux horaires, tandis que l'examen des instruments concernant les transports routiers a soulevé la question de la couverture des conducteurs non salariés. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 26, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu les difficultés particulières auxquelles étaient confrontées les femmes qui travaillent de nuit et a recommandé que des travaux de recherche spécifiques soient menés afin de mieux comprendre la situation de ces femmes et d'éclairer les orientations et l'appui technique fournis par le Bureau quant aux moyens de remédier à ces difficultés, ainsi que de recenser les bonnes pratiques permettant de garantir des lieux de travail sûrs pour tous les travailleurs de nuit, y compris les femmes. En outre, comme indiqué au paragraphe 28, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu qu'il existait des instruments de l'OIT relatifs au travail dans l'agriculture, et a conclu qu'il pouvait exister des lacunes dans la réglementation du temps de travail, y compris le travail de nuit, dans ce secteur. Il a estimé que le temps de travail dans l'agriculture devrait faire l'objet d'une discussion tripartite spécifique.
44. Le groupe des travailleurs a souscrit à l'idée que des travaux de recherche soient menés en vue d'une discussion tripartite de grande ampleur, et s'est dit favorable à la tenue d'une discussion générale à la Conférence internationale du Travail pour examiner un éventail plus large de questions, y compris les exclusions sectorielles et les formes non traditionnelles de relation de travail. Le groupe des employeurs a maintenu sa position selon laquelle le fait que les instruments existants ne réglementent pas expressément toutes les modalités contemporaines d'aménagement du temps de travail ne constitue pas en soi une lacune réglementaire appelant une action normative, et a indiqué ne pas être favorable, à ce stade, à l'élaboration d'un nouvel instrument d'ensemble sur le temps de travail ni à de nouvelles actions normatives. Pour ce qui est de la poursuite des travaux de recherche en vue d'une discussion tripartite, le groupe des employeurs a souligné qu'il importait d'examiner la question du temps de travail du point de vue de l'économie et de l'entreprise en même temps que sous l'angle de la protection des travailleurs, en tenant compte des différentes approches de l'organisation du temps de travail – approche nationale, approche sectorielle et approche fondée sur la négociation collective –, en s'appuyant sur les travaux de recherche existants et en évitant les chevauchements inutiles. Il a appelé tout particulièrement l'attention sur l'informalité, la productivité, les petites et moyennes entreprises, la négociation collective et le rôle des partenaires sociaux, et a préconisé des mesures de suivi ciblées non normatives. Le groupe gouvernemental a estimé que les modalités contemporaines d'aménagement du temps de travail conduisaient à s'interroger sur l'existence d'éventuelles lacunes dans le corpus général de normes internationales du travail et s'est dit favorable à la poursuite des travaux de recherche et à l'examen tripartite de leurs résultats, sans toutefois que cela préjuge de la nécessité d'élaborer, à terme, une réglementation internationale. Il a également souligné que les contraintes budgétaires devaient être prises en compte et qu'il convenait de s'appuyer, chaque fois que possible, sur les travaux de recherche déjà menés par le Bureau.

45. Lors de la finalisation de ses recommandations, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que des travaux de recherche devraient être menés afin d'examiner les tendances émergentes en matière de temps de travail dans le monde du travail actuel et d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans le corpus de normes internationales du travail. Les résultats de ces travaux seraient soumis à une discussion tripartite, selon des modalités que déterminerait le Conseil d'administration, afin de décider si une action normative et/ou non normative est nécessaire. Cette discussion serait également l'occasion d'examiner les travaux de recherche à mener et les éventuelles mesures de suivi à prendre concernant les instruments relatifs à la durée du travail (évoqués au paragraphe 8 de l'annexe I du présent rapport).

Évaluation de la mise en œuvre des plans d'action établis pour donner suite aux recommandations concernant la convention (n° 2) sur le chômage, 1919

46. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en 2019 ¹⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN a procédé à l'évaluation relative à la convention (n° 2) sur le chômage, 1919. Les recommandations consensuelles correspondantes sont reproduites aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe I du présent rapport.
47. Cette évaluation a été menée comme suite à l'examen effectué par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion en 2019, à laquelle la convention n° 2 avait été classée dans la catégorie des instruments dépassés. Le Groupe de travail tripartite du MEN avait recommandé, entre autres mesures de suivi, l'élaboration de plans d'action spécialement conçus pour les États Membres alors liés par la convention, afin de les encourager à ratifier, selon qu'il convenait, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, pour éviter toute lacune dans la protection juridique ¹⁵. Il avait également recommandé qu'une évaluation de la mise en œuvre des plans d'action soit effectuée afin d'éclairer la décision sur la date à laquelle il conviendrait que la Conférence internationale du Travail examine la question de l'abrogation de la convention n° 2 ¹⁶.
48. Le Groupe de travail tripartite du MEN a rappelé que c'était la première fois que l'occasion lui était donnée d'effectuer une évaluation de cette nature. Le groupe des travailleurs a fait observer que le Bureau avait accompli un travail considérable dans le domaine des statistiques, des services de l'emploi et de la protection sociale, mais que ce travail n'avait contribué qu'à des progrès limités en termes de ratification des instruments à jour pertinents, en particulier par les États Membres qui restaient liés par la convention n° 2. Le groupe des travailleurs a mis l'accent sur l'importance de la collaboration entre les différents services du Bureau dans le cadre de ce suivi ainsi que sur le rôle essentiel joué par le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP). Il a estimé que des actions de promotion plus ciblées devaient être menées et que la participation tripartite devait être renforcée. Il a noté que l'Étude d'ensemble de 2029 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations apporterait des informations supplémentaires importantes sur les obstacles à la ratification et sur les perspectives de ratification, et que ces informations étaient nécessaires pour fixer une date en vue de

¹⁴ GB.337/LILS/1, paragr. 5 e); et appendice I, paragr. 5 (2) ii).

¹⁵ GB.337/LILS/1, appendice I, paragr. 5 (1); annexe, paragr. 16; et appendice I, paragr. 5 (2) i).

¹⁶ GB.337/LILS/1, paragr. 5 e); et annexe I, paragr. 5 (2) ii).

l'abrogation de la convention. Le groupe des employeurs a rappelé que la convention n° 2 avait été classée dans la catégorie des instruments dépassés sept ans auparavant. Il a noté l'immense travail effectué par le Bureau depuis la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, et a estimé que les informations détaillées contenues dans le document de travail fournissaient suffisamment d'éléments pour qu'une date puisse être fixée en vue de l'abrogation. Le groupe des employeurs a émis des doutes quant à la nécessité que le Conseil d'administration procède à une deuxième évaluation avant d'arrêter une date, étant donné que le Groupe de travail tripartite du MEN avait déjà commencé ses travaux d'évaluation à la réunion en cours. Il a pris note des obstacles à la ratification des instruments à jour pertinents, tout en soulignant que la non-ratification n'était pas nécessairement synonyme d'absence de protection. Il a souligné que le Bureau devrait continuer de promouvoir les normes à jour pertinentes, notamment en fournissant une assistance technique et en menant des activités de renforcement des capacités. Le groupe gouvernemental a noté avec préoccupation les progrès limités accomplis par les États Membres encore liés par la convention n° 2 en vue de la ratification des instruments à jour pertinents. Il a également souligné qu'il aurait été utile de disposer d'informations plus détaillées sur les raisons qui empêchent la ratification afin de définir les étapes suivantes. À cet égard, il a estimé que l'Étude d'ensemble de 2029, ainsi que les discussions qui s'ensuivront en 2030 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, fourniront des informations utiles pour déterminer le moment auquel il conviendra d'examiner la question de l'abrogation de la convention. Le groupe gouvernemental s'est dit favorable à la poursuite d'activités de promotion ciblée ainsi qu'à la fourniture d'orientations et d'une assistance technique.

49. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé, par consensus, de recommander au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 2 et l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2033. Il a recommandé qu'une évaluation soit réalisée par le Conseil d'administration en novembre 2030, à la suite de l'examen, par la Commission de l'application des normes de la Conférence, de l'Étude d'ensemble portant sur les conventions nos 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168. Sur la base des résultats de cette évaluation, notamment des progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des instruments à jour pertinents par les États Membres qui restent liés par la convention n° 2, le Conseil d'administration pourra, selon qu'il conviendra, confirmer la date fixée ou confirmer la date fixée en apportant des ajustements aux mesures de suivi, ou encore, à titre exceptionnel, envisager de repousser la date fixée en apportant des ajustements aux mesures de suivi.

Préparation de la 11^e réunion

50. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de continuer d'avancer conformément à son plan de travail provisoire (voir annexe II). Il a jugé raisonnable de réexaminer les instruments figurant dans le tableau 2 à l'occasion de sa 11^e réunion qui se tiendra en 2027, confirmant la liste provisoire qu'il avait établie à sa réunion précédente. Il a en outre décidé de tenir sa 11^e réunion sur cinq jours, du 13 au 17 septembre 2027. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a autorisé la présence de huit conseillers techniques au maximum à sa prochaine réunion, pour assister les membres gouvernementaux. Le président et les vice-présidents pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants des organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT. Pour ce qui est des autres questions figurant dans son programme de travail (instruments devant encore être examinés, questions restées en suspens à l'issue de précédentes réunions et discussion sur la politique normative de l'OIT), le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de poursuivre ses discussions en vue de convenir d'une planification appropriée.

► **Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la 11^e réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2027)**

Salaires

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
 Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
 Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Liberté d'association

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Relations professionnelles

Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951
 Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
 Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967
 Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Autres catégories de travailleurs

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
 Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

► Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa dixième réunion (18 septembre 2026)

À soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 358^e session (novembre 2026), conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. Le Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes (MEN) a rappelé que sa mission consistait à contribuer à la réalisation de l'objectif général du MEN, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables¹. L'importance fondamentale des normes internationales du travail et la valeur de cet objectif ont été confirmées par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019².
2. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a noté que, lors de sa cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration avait réaffirmé l'importance du rôle joué par le Groupe de travail tripartite du MEN pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et avait souligné la nécessité que les États Membres, les partenaires sociaux ainsi que le Bureau donnent suite en temps utile à ses recommandations telles qu'adoptées par le Conseil d'administration³. Les orientations fournies par le Conseil d'administration ont été précieuses pour le Groupe de travail tripartite du MEN dans la poursuite de ses travaux. En outre, dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu l'importance d'une action tripartite concertée, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, afin de donner suite à l'ensemble de ses recommandations.
3. Tout au long de sa dixième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN est resté conscient de la responsabilité que lui confère l'importance de son mandat et de la nécessité de garantir la qualité et l'efficacité de son fonctionnement.

¹ Paragr. 8 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

² Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, Partie IV(A): «L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses États Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective.»

³ GB.356/LILS/PV, paragr. 46.

4. En préparant ses recommandations au Conseil d'administration, il a continué de s'efforcer de parvenir à un consensus grâce à des négociations menées de bonne foi, en toute confiance et en s'engageant à pleinement respecter les objectifs du MEN, reconnaissant l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence ⁴.
5. Comme lors de ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention les normes internationales du travail inscrites à son programme de travail initial afin de formuler des recommandations au Conseil d'administration sur ⁵:
 - a) le statut des normes examinées, notamment les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées et d'autres classifications éventuelles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) les mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
6. Une fois encore, le Groupe de travail tripartite du MEN a organisé ses recommandations en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés, complémentaires et se renforcent mutuellement. Il continuera de suivre les mesures prises par l'Organisation pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration relatives à toutes ses recommandations assorties de délais de mise en œuvre.
7. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet ses recommandations au Conseil d'administration pour décision et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations énoncées ci-après.

Durée du travail ⁶

8. En ce qui concerne les instruments relatifs à la durée du travail, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 8.1. décider de reporter sa décision sur la classification des conventions n^{os} 1, 30 et 47 relatives à la durée du travail, qui conserveront leur classification actuelle d'instrument *à statut intérimaire*, dans l'attente de travaux de recherche et d'éventuelles mesures de suivi qui feront l'objet d'une discussion lors d'une réunion tripartite organisée selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration.

Congé annuel ⁷

9. En ce qui concerne les instruments relatifs au congé annuel, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 9.1. prendre des décisions concernant la classification des instruments:
 - 9.1.1. décider que la convention n^o 132 et la recommandation n^o 98 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*;

⁴ Paragr. 13 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁵ Paragr. 9 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁶ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et Note technique 1.1.

⁷ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et Note technique 1.2.

- 9.1.2. prendre acte de la classification des conventions n^{os} 52 et 101 et des recommandations n^{os} 47 et 93 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
- 9.2. conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du congé annuel;
- 9.3. demander à l'Organisation de mettre en œuvre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 9.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n^o 132 et de la recommandation n^o 98 dans les États Membres dans lesquels les conventions n^{os} 52 et 101 sont actuellement en vigueur:
 - a) le Bureau devrait fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action adapté à chaque État Membre concerné et en apportant un appui aux mandants tripartites lorsqu'ils examinent la possibilité de ratifier la convention n^o 132;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n^o 132 et de la recommandation n^o 98.
 - 9.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n^o 132 et de la recommandation n^o 98 dans tous les États Membres:
 - a) le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, concernant l'application de la convention n^o 132 et de la recommandation n^o 98 en droit et dans la pratique, en accordant une attention particulière à leur application aux travailleurs agricoles;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n^o 132 et de la recommandation n^o 98.
- 9.4. prendre des décisions concernant l'abrogation et le retrait des instruments:
 - 9.4.1. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation des conventions n^{os} 52 et 101 et le retrait des recommandations n^{os} 47 et 93 en 2036, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 124^e session de la Conférence internationale du Travail. Une évaluation sera réalisée en 2031 afin: i) d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de suivi, y compris les mesures et activités menées par le Bureau et les mandants; et ii) d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les ratifications de la convention n^o 132, notamment par les États Membres qui sont encore liés par les conventions n^{os} 52 et 101.

Travail de nuit ⁸

10. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail de nuit, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 10.1. prendre des décisions concernant la classification des instruments:
 - 10.1.1. décider que la convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 10.1.2. prendre acte de la classification de la convention n° 20 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
 - 10.2. conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail de nuit;
 - 10.3. demander à l'Organisation de mettre en œuvre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 10.3.1 Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans les États Membres dans lesquels la convention n° 20 est actuellement en vigueur:
 - a) le Bureau devrait fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action adapté à chaque État Membre concerné et en apportant un appui aux mandants tripartites lorsqu'ils examinent la possibilité de ratifier la convention n° 171;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.
 - 10.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans tous les États Membres:
 - a) le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, concernant l'application de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 en droit et dans la pratique;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.
 - 10.4. prendre des décisions concernant l'abrogation et le retrait des instruments:
 - 10.4.1. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 20 en 2031, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 119^e session de la Conférence internationale du Travail.

⁸ Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et [Note technique 1.3](#).

Travail de nuit des femmes ⁹

11. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail de nuit des femmes, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 11.1. prendre des décisions concernant la classification des instruments de:
 - 11.1.1. décider que la convention n° 89 et son protocole sont classés dans la catégorie des instruments *dépassés*;
 - 11.1.2. décider que la recommandation n° 13 est classée dans la catégorie des instruments *dépassés*.
 - 11.2. prendre des décisions concernant les lacunes dans la couverture de:
 - 11.2.1. conclure qu'il pourrait exister des lacunes dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du temps de travail et du travail de nuit dans l'agriculture, tout en reconnaissant l'existence d'instruments de l'OIT concernant le travail dans l'agriculture.
 - 11.3. demander à l'Organisation de mettre en œuvre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 11.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans les États Membres dans lesquels la convention n° 89 et son protocole sont actuellement en vigueur:
 - a) le Bureau devrait fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action adapté à chaque État Membre concerné et en apportant un appui aux mandants tripartites lorsqu'ils examinent la possibilité de ratifier la convention n° 171;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.
 - 11.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans tous les États Membres:
 - a) le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, concernant l'application de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 en droit et dans la pratique;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.

⁹ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et [Note technique 1.4.](#)

- 11.3.3. Des travaux de recherche devraient être menés afin de mieux comprendre la situation des femmes qui travaillent de nuit, d'éclairer les orientations et l'appui technique du Bureau sur les moyens de répondre aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui travaillent de nuit, et de recenser les bonnes pratiques permettant de garantir que les lieux de travail sont sûrs pour tous les travailleurs de nuit, y compris les femmes.
- 11.3.4. Le temps de travail, y compris le travail de nuit, dans l'agriculture devrait faire l'objet d'une discussion tripartite spécifique.
- 11.4. prendre des décisions concernant l'abrogation et le retrait des instruments:
 - 11.4.1. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 89 et de son protocole en 2034, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 122^e session de la Conférence internationale du Travail.
 - 11.4.2. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration le retrait de la recommandation n° 13 en 2029, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 117^e session de la Conférence internationale du Travail.

Travail à temps partiel ¹⁰

- 12. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail à temps partiel, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 12.1. décider que la convention n° 175 et la recommandation n° 182 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 12.2. conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail à temps partiel;
 - 12.3. demander à l'Organisation de mettre en œuvre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 12.3.1. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182 dans tous les États Membres:
 - a) le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités, concernant l'application de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182 en droit et dans la pratique, en particulier dans les régions où les taux de ratification sont faibles et où le travail à temps partiel est répandu;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182.

¹⁰ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et [Note technique 1.5](#).

Durée du travail et périodes de repos dans les transports routiers ¹¹

13. En ce qui concerne les instruments relatifs à la durée du travail et aux périodes de repos dans les transports routiers, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 13.1. décider que la convention n° 153 et la recommandation n° 161 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 13.2. conclure qu'il existe une lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale de la durée du travail et des périodes de repos dans les transports routiers s'agissant des conducteurs non salariés;
 - 13.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 13.3.1. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 153 et de la recommandation n° 161 dans tous les États Membres:
 - a) le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques, concernant l'application de la convention n° 153 et de la recommandation n° 161 en droit et dans la pratique;
 - b) le Bureau devrait promouvoir les *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports* (2020) et poursuivre leur mise à jour selon les besoins.
 - 13.3.2. Des travaux de recherche comparatifs devraient être menés sur la réglementation du secteur des transports routiers, y compris au niveau régional.

Temps de travail dans les verreries ¹²

14. En ce qui concerne les instruments relatifs au temps de travail dans les verreries, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 14.1. prendre acte de la classification des conventions n°s 43 et 49 dans la catégorie des instruments *dépassés*;
 - 14.2. conclure qu'il existe une lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail posté et de prendre note du suivi envisagé au paragraphe 15;
 - 14.3. demander à l'Organisation de:
 - a) promouvoir la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Réunion technique de 2024 sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment;

¹¹ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et [Note technique 1.6](#).

¹² Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de synthèse 1 et [Note technique 1.7](#).

- b) inclure, dans les activités futures concernant le travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, l'examen des conditions de travail dans les verreries, notamment du travail posté.

14.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation des conventions n^{os} 43 et 49 en 2030, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail.

Recommandations générales relatives au temps de travail

15. En ce qui concerne le temps de travail, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration que des travaux de recherche soient menés afin d'examiner les tendances émergentes dans le monde du travail actuel et d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans le corpus de normes internationales du travail. Les résultats de ces travaux seront soumis à une discussion tripartite, selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration, afin de déterminer si une action normative et/ou non normative est nécessaire. Les travaux de recherche devraient porter, entre autres, sur les évolutions concernant les périodes minimales de repos et la durée maximale des postes dans le cadre du travail posté, les exigences minimales en matière de repos journalier, le travail de nuit, les pauses, les modalités de travail sur appel (y compris les heures sur appel), les modalités flexibles d'aménagement du temps de travail et les exclusions propres à certains secteurs. Ils devraient également examiner les incidences, sur la réglementation du temps de travail, du changement climatique, du travail transfrontalier sur plusieurs fuseaux horaires et de l'exclusion des conducteurs non salariés des cadres réglementaires existants.

Suivi concernant la convention (n° 2) sur le chômage, 1919 ¹³

16. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 2 en 2033, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail. Une évaluation sera réalisée par le Conseil d'administration en novembre 2030 à la suite de l'examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en 2030, de l'Étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations portant sur les conventions n^{os} 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168.
17. Sur la base des résultats de cette évaluation, notamment des progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des instruments *à jour* pertinents par les États Membres qui restent liés par la convention n° 2, le Conseil d'administration pourrait:
 - 17.1. confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail; ou
 - 17.2. confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail tout en décidant d'apporter des ajustements aux mesures de suivi; ou
 - 17.3. envisager de reporter, à titre exceptionnel et selon qu'il convient, la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail, et décider d'apporter les ajustements nécessaires aux mesures de suivi.

¹³ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/Document de travail 2.

Considérations relatives à ses réunions ultérieures¹⁴

18. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de mettre à profit sa dixième réunion pour faire le point sur l'avancement de ses travaux et l'organisation de ses réunions ultérieures, dont les résultats sont résumés dans le rapport de son président et de ses vice-présidents au Conseil d'administration. En ce qui concerne les progrès accomplis, il a rappelé que certaines questions examinées lors de réunions précédentes restent en suspens et que certaines décisions ont été reportées, et qu'elles devraient être examinées.
19. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Bureau et au Conseil d'administration de prendre en compte son programme de travail prévu dans la planification stratégique de l'OIT et les futures allocations de ressources, afin que les départements concernés disposent de ressources suffisantes pour appuyer les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁴ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2026/[Document d'information 3](#).

► Annexe II

Plan de travail du Groupe de travail tripartite du MEN (2027-2029)

► Plan de travail confirmé: Onzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2027)

Salaires

- Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
- Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Liberté syndicale

- Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
- Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Relations professionnelles

- Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951
- Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
- Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967
- Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Autres catégories de travailleurs

- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

► Plan de travail provisoire: Douzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2028) ¹

Sécurité de l'emploi

- Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
- Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

¹ Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la réalisation de deux évaluations en 2028:

- en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, une évaluation visant à déterminer si les États Membres ayant des ratifications effectives des conventions n°s 17, 18 et 42, qui sont dépassées et dont l'abrogation est proposée pour 2033, ont pris les mesures nécessaires pour ratifier les instruments pertinents à jour, à savoir soit la convention n° 102 (Partie VI), soit la convention n° 121 (GB.346/LILS/1, paragr. 5 g) ii)); et
- en ce qui concerne la protection de la maternité, une évaluation visant à déterminer si les États Membres ayant des ratifications effectives des conventions n°s 3 et 103, qui sont dépassées et dont l'abrogation est proposée pour 2033, ont pris les mesures nécessaires pour ratifier l'instrument pertinent à jour, à savoir la convention n° 183 (GB.349/LILS/1, paragr. 6 g) iii)).

Compétences

Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970

Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Politique sociale

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Travailleurs migrants (sécurité sociale)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Travailleurs migrants

Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922

Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Travailleurs migrants (sécurité sociale): Instruments dépassés concernés

Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935

► Plan de travail provisoire: Treizième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2029)

Conclusion des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN

Politique normative: Dernière discussion

Achèvement des examens des instruments

Examen de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN par l'Organisation

Recommandations pour le suivi dans l'avenir